



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral n°2020/48/DCSE/BPE/IC du 22 septembre 2020
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par les sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et
SUEZ RR IWS MINERALS France relative à l'extension d'une installation de stockage
de déchets non dangereux ainsi qu'à la création d'une installation de stockage de déchets
dangereux et d'une installation de stabilisation de déchets dangereux, situées sur le territoire
des communes de Soignolles-en-Brie (77111) et de Yèbles (77390)

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-34,

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de
Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU les avis des services consultés et notamment celui du Service territoire aménagements et connaissances
de la Direction Départementale des Territoires du 30 avril 2019, et celui du Directeur Départemental des
Territoires du 16 mai 2019,

VU le nouvel avis du Directeur Départemental des Territoires du 17 octobre 2019,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale déposée, au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement, le 5 avril 2019, par les sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation
Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France,

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral de demande de compléments du 5 juillet 2019 transmis aux sociétés
SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France fixant un délai de deux
mois pour fournir les compléments,

CONSIDÉRANT le courrier de réponse transmis le 6 septembre 2019 par les sociétés SUEZ Recyclage et
Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France,

CONSIDÉRANT les courriers préfectoraux de demande de compléments des 18 et 25 octobre 2019 transmis
aux sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France fixant un
délai de deux mois pour fournir les compléments,

CONSIDÉRANT le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France,
approuvé le 21 novembre 2019 par délibération du Conseil Régional,

CONSIDÉRANT le plan local d'urbanisme de la commune de Yèbles, approuvé le 30 janvier 2020 par
délibération du conseil municipal,

CONSIDÉRANT le nouveau courrier préfectoral de demande de régularisation du 8 juin 2020 transmis aux
sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France, fixant un délai
de deux mois pour fournir les compléments,

CONSIDÉRANT le courrier du 1^{er} juillet 2020 des sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et
SUEZ RR IWS MINERALS France, à nouveau transmis le 14 août 2020,

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale précitée, reçu le 7 septembre 2020 par les sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, invitant lesdites sociétés à présenter leurs observations sous un délai de quinze jours,

CONSIDÉRANT le courrier transmis le 21 septembre 2020 par les sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France, prenant acte du rejet de la demande d'autorisation environnementale précitée et informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2019 précitée prévoit l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi que la création d'une installation de stockage de déchets dangereux et d'une installation de stabilisation de déchets dangereux sur le territoire des communes de Soignolles-en-Brie et de Yèbles,

CONSIDÉRANT que la demande précitée prévoyait initialement une implantation, d'une part, sur la parcelle cadastrale B104 (surface d'emprise de 74 983 m²) de la commune de Soignolles-en-Brie et, d'autre part, sur les parcelles cadastrales ZA13 (surface d'emprise de 169 485 m²) et ZA14 (surface d'emprise de 295 000 m²) de la commune de Yèbles,

CONSIDÉRANT que, par courrier transmis le 6 septembre 2019, les sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France ont manifesté le souhait de retirer la parcelle B104 précitée du projet,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrales ZA13 et ZA14 de la commune de Yèbles sont situées en zone A du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 30 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU de la commune de Yèbles limite les occupations des sols en zone A :

- aux constructions et aménagements agricoles, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole,
- aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- aux réseaux de transport d'énergie ainsi qu'aux affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de ces aménagements et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- aux infrastructures routières, aires de stationnement, ainsi qu'aux affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de ces aménagements,
- aux extensions et annexes des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère,

CONSIDÉRANT que la nature des occupations des sols par le projet prévu dans la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2019 précitée ne relève d'aucune des occupations des sols précitées,

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Yèbles approuvé le 30 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le PRPGD d'Île-de-France prévoit depuis 2020 une réduction de 30 % et d'ici 2025 une réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage par rapport à 2010 et précise, dans son évaluation des besoins futurs en capacités de stockage, qu'« à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, la limite de capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes est égale à 1 823 534 tonnes/an et à partir du 1^{er} janvier 2025 [...] égale à 1 302 525 tonnes/an »,

CONSIDÉRANT que le projet prévu dans la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2019 précitée aboutit à ajouter en Île-de-France, à compter de 2022, une capacité supplémentaire de 200 000 tonnes/an de déchets non dangereux non inertes,

CONSIDÉRANT que dans la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2019 précitée, le groupe SUEZ justifie la compatibilité du projet avec le PRPGD d'Île-de-France :

- par la fermeture définitive du site d'Attainville (95), autorisé à recevoir 120 000 tonnes/an de déchets non dangereux non inertes jusqu'en 2024,
- en ne comptabilisant pas les capacités de ses projets d'installations de stockage sur le territoire des communes de Saint-Escobille (91) et d'Allainville (78) abandonnés, sans toutefois prendre en compte le projet déposé par la société Sablières Capoulades, filiale du groupe SUEZ, déposé le 31 octobre 2019, pour étendre son activité de stockage de déchets non dangereux non inertes sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou après le 31 décembre 2022, qui aboutit à ajouter en Île-de-France, à compter de 2022, une capacité supplémentaire de 250 000 tonnes/an de déchets non dangereux non inertes qui mérite d'être prise en compte pour vérifier la compatibilité au PRPGD d'Île-de-France,
- en recevant, avec le projet objet de la demande, exclusivement et à titre dérogatoire, entre 2022 et 2027, les terres et déblais du Grand Paris,

CONSIDÉRANT que les capacités annuelles autorisées en Île-de-France sont actuellement de 2 854 000 t pour l'année 2022, 2 809 000 t pour 2023, 2 689 000 t pour 2024, 2 604 000 t pour 2025, 2 404 000 t pour 2026 et 1 504 000 t pour 2027, alors que le PRPGD fixe une limite de capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes est égale à 1 823 534 tonnes à partir du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, et une limite de 1 302 525 tonnes à partir du 1er janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, sans même compter les éventuelles capacités supplémentaires qui seraient accordées à la présente demande ni celles du projet d'Isles-les-Meldeuses, l'ensemble des capacités de déchets non dangereux non inertes actuellement autorisées jusqu'en 2027 dépasse la valeur du PRPGD et qu'il n'est donc plus possible d'autoriser de nouvelles capacités annuelles avant que le total des capacités annuelles autorisées en fonctionnement dans la région soit inférieur au seuil fixé par le PRPGD,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'une capacité de stockage de déchets non dangereux non inertes au présent projet irait à l'encontre de la limite de capacité prévue par le PRPGD,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2019 précitée se prévaut d'une dérogation, délivrée par le préfet de Région, aux plafonds de capacité prévus par le PRPGD, pour accueillir les déblais issus des travaux du Grand Paris,

CONSIDÉRANT que, si cette possibilité est bien envisagée par le PRPGD, il est toutefois prévu que celle-ci ne puisse s'appliquer qu'en dernier recours, en cas de déficit de capacité à l'échelle régionale,

CONSIDÉRANT qu'un tel déficit n'est à l'heure actuelle pas d'actualité,

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet prévu dans la demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2019 précitée n'est pas compatible avec le PRPGD d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT que le courrier du 1^{er} juillet 2020 susvisé, retransmis le 14 août 2020, ne répond pas à la demande de régularisation du 8 juin 2020, dans la mesure où il se contente d'indiquer qu'un recours gracieux a été déposé à l'encontre du plan local d'urbanisme de la commune de Yèbles,

CONSIDÉRANT que, malgré les demandes de régularisation précitées, le dossier de demande d'autorisation environnementale du 5 avril 2019 précité demeure incomplet ou irrégulier,

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local de Yèbles en vigueur depuis le 30 janvier 2020,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, en rejetant la demande d'autorisation environnementale des sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

En application des dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée le 5 avril 2019 par les sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France pour l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi que la création d'une installation de stockage de déchets dangereux et d'une installation de stabilisation de déchets dangereux sur le territoire des communes de Soignolles-en-Brie (77111) et de Yèbles (77390), **est rejetée.**

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et est consultable en mairies de Soignolles-en-Brie et Yèbles qui procéderont également à son affichage pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (direction de la coordination des services de l'État) par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Soignolles-en-Brie,
- Mme le maire de Yèbles,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux sociétés SUEZ Recyclage et Valorisation Île-de-France et SUEZ RR IWS MINERALS France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 septembre 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT

Destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le maire de Soignolles-en-Brie,
- Madame le maire de Yèbles,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de secours (DD SIS),
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Seine-et-Marne,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France,
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS),
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 Melun cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.